

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 juin 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Le CNI plaide notamment pour que la préférence européenne devienne le principe de référence dans les marchés publics.

L'instance consultative souhaite « un plan d'action pour orienter les achats publics et privés vers des biens produits en France et en Europe », écrit-elle dans un avis rendu ce vendredi 13 juin.

[Consulter l'avis sur le site du CNI](#)

Un décret du 2 juin 2025 a renouvelé pour cinq ans les comités consultatifs de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics

Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr › jorf › JORFTEXT000...>

Décret n° 2025-490 du 2 juin 2025 relatif à certaines commissions administratives à caractère **consultatif** relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

La Commission européenne a publié une synthèse des contributions reçues lors de la consultation lancée fin 2024 pour évaluer les directives Marchés publics et Concessions de 2014.- bilan nuancé pour les directives de 2014

Les textes sont majoritairement perçus comme n'ayant pas simplifié la commande publique. Et s'ils ont permis de mieux prendre en compte le développement durable, ils apparaissent aujourd'hui inadaptés pour répondre aux nouveaux enjeux de souveraineté et d'autonomie stratégique :

Simplicité et flexibilité : les répondants estiment que les directives n'ont pas sensiblement simplifié les procédures ni accru la flexibilité des marchés

Digitalisation : la digitalisation de la passation des marchés est perçue comme utile pour alléger les charges administratives surtout les entreprises

Transparence et traitement égal : ces dimensions sont globalement jugées positivement avec un renforcement de l'égalité de traitement

Compétition et accès au marché : des doutes subsistent quant à l'efficacité des directives pour stimuler la concurrence , l'accès des PME ou atteintes des objectifs stratégique (vert, social, innovant)

Critères d'attribution : une critique récurrente porte sur la primauté du prix au détriment d'autres approches plus stratégiques (qualité, innovation ...)

Cohérence interne et alignement avec la législation récente : les directives sont jugées cohérentes entre elles mais mal alignées avec des normes sectorielles plus récentes

La synthèse n'est pas encore publiée en français ... A SUIVRE

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Une interprétation exacte et précise des pièces contractuelles est impérative

Dans cette affaire, la CAA de Toulouse avait estimé que la société Entreprise Carré avait notifié son projet de décompte général au maître d'ouvrage via un courrier du 17 mars 2020. Or, pour le Conseil d'État, cette lecture ne tient pas : ce courrier répondait en réalité à un « décompte général » transmis par l'INRAE, mais qui ne portait que sur la tranche optionnelle n°1 du marché.

En d'autres termes, il ne s'agissait ni d'un véritable décompte général, ni d'une notification conforme à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux.

Un rappel à la rigueur contractuelle

Le Conseil d'État rappelle ici un principe fondamental : les juridictions doivent interpréter les pièces du dossier avec une précision absolue. Toute approximation ou dénaturation peut entraîner une erreur de droit et compromettre la solution du litige.

Conseil d'État, 7ème chambre, 12/05/2025, 494301, Inédit au recueil Lebon

Les contrôles que doit exercer l'acheteur public lors d'une candidature

Il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur doit contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public et que cette vérification s'effectue au vu des seuls renseignements ou documents prévus par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Les documents ou renseignements exigés à l'appui des candidatures doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. Le juge du contrat ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les niveaux de capacité technique exigés des

candidats à un marché public, ainsi que sur les garanties, capacités techniques et références professionnelles présentées par ceux-ci que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

CAA de Versailles, 17 avril 2025, req. n°22VE01919

Annulation d'un marché passé en procédure adaptée (MAPA) en raison de l'insuffisance du délai pour remettre une offre

Dans cette affaire, la société requérante estimait qu'elle n'avait pas disposé d'un délai suffisant pour remettre son offre dans le cadre de la phase de négociation d'une procédure adaptée.

En effet, suite à problème de réception par voie postale de l'invitation à présenter une offre négociée, la société requérante s'était vu adresser une nouvelle invitation par voie postale à remettre une offre sous 5 jours.

Cependant, cette invitation n'a été reçu que postérieurement à ce délai.

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il résulte des dispositions du code de la commande publique que, dans le cadre d'une procédure adaptée, l'acheteur fixe les délais de réception des candidatures et des offres, y compris le cas échéant après négociation, en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (Voir en ce sens : CE, 31 octobre 2023, n°470264).

S'agissant du caractère suffisant de ce délai de réception des offres, dans le cadre d'une procédure adaptée, la Cour précise qu'il convient de se placer à la date de notification des plis contenant la date limite de présentation des offres en application des principes tenant à la réception des courriers avec avis de réception.

Partant, la Cour a considéré que, compte tenu de la relative technicité du marché en cause, mais au regard de la période estivale et du délai dont disposaient les soumissionnaires pour retirer le nouveau pli, adressé avec demande d'avis de réception, la société requérante n'a pas disposé d'un délai suffisant pour déposer son offre modifiée.

Dès lors, au regard de la nature du manquement relevé, en l'occurrence le non-respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations en matière de mise en concurrence qui est à l'origine d'une inégalité de traitement entre candidats dans l'attribution du marché litigieux, la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a prononcé l'annulation du marché public.

CAA Toulouse, 20 mai 2025, n° 23TL02527

L'ordre des architectes n'est pas susceptible d'être lésé par la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre

Dans cette affaire, le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire avait été alerté par un candidat évincé de la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, de ce que la société attributaire n'avait pas la qualité d'architecte.

Le conseil régional de l'ordre avait alors saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation du marché.

Cependant, la Cour rappelle qu'**un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.**

Or, si les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public de maîtrise d'œuvre confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études préalables et la direction de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs professionnels dont ils ont la charge.

CAA Nantes, 26 mai 2025, n° 25NT00976

Rejet d'une candidature pour références insuffisantes : attention à l'erreur manifeste d'appréciation

Dans cette affaire un acheteur avait rejeté la candidature d'un soumissionnaire à un marché de travaux faute de références suffisantes.

Le juge relève que ce dernier est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, les références produites par le candidat évincé dans son dossier étant considérées comme nombreuses et se rattachant bien à l'objet du marché portant sur la réalisation et la réhabilitation des réseaux AEU : *« la décision de rejet de candidature litigieuse est ainsi motivée : « (...) votre société ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour l'exécution de ce marché, conformément à l'article 5.6 du règlement de la consultation. / En effet, les références et attestations transmises en réponse au courrier de demande de complément de votre dossier de candidature sont insuffisantes. Vous présentez beaucoup de travaux pour des lots VRD ou d'aménagement et de réhabilitation de lotissements. Cependant, il vous manque des références récentes de même nature que le présent marché (...) ». Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'a estimé la CASUD, la société BETCR justifiait, par les documents figurant dans son dossier de candidature à l'égard de ses récentes réalisations de travaux, de références pertinentes et nombreuses portant sur des travaux de réseaux d'assainissement qui se rattachaient à la même spécificité technique que celle de l'opération en cause. Ainsi, l'appréciation selon laquelle les références du candidat, ou ses capacités techniques, seraient insuffisantes au regard de l'objet du marché est manifestement erronée. Dès lors, l'éviction de la société BETCR au stade de l'analyse des candidatures constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui est de nature à léser cette entreprise ».*

TA de la Réunion, ord. 26 mai 2025, Sté BETCR, n°2500705

Régularisation des candidatures : attention à bien respecter l'égalité de traitement

Dans l'affaire ayant donné lieu à la présente ordonnance, il s'agissait d'une concession lancée par la ville de Lille pour la gestion et l'exploitation d'un théâtre. Un candidat avait répondu en faisant état des capacités d'une de ses filiales, mais sans transmettre la preuve qu'elle disposerait bien de ses moyens pour l'exécution de la concession. La ville a donc souhaité régulariser effet candidature, mais en laissant un délai plus long à ce candidat qu'à un autre concurrent, évincé, qui a contesté avec succès ce point devant le juge des référés : *« par un courrier adressé le 18 juillet 2024, la commune a demandé à la société Only you de produire, en application des dispositions de l'article R. 3123-19 précitées, toujours avant le 17 juillet 2024 mais cette fois avant 15h00, l'engagement de la société A gauche de la lune de mettre à dispositions ses moyens et compétences pour toute la*

durée de la concession. La société A gauche de la lune a produit cette attestation par un courrier réceptionné le 18 juillet 2024 à 12h28. Il résulte de l'instruction que la commune de Lille a adressé à la société requérante une demande de régularisation de sa propre offre en lui impartissant un délai expirant le 17 juillet 2024 à 12h00. La commune ne pouvait donc, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des candidats, accorder un délai supplémentaire à la société Only you pour régulariser sa candidature et produire une attestation qu'elle disposerait bien, pendant toute la durée de la concession, des moyens et capacités de sa filiale A gauche de la lune, ce qu'elle a entendu faire par son courrier du 18 juillet 2024, quand bien même ce dernier comporte une erreur matérielle lui impartissant un délai expirant la veille à 15h. La société requérante est donc également fondée à soutenir qu'en ne regardant pas la candidature de la société Only you comme irrecevable, alors qu'au 17 juillet à 12h, elle n'avait pas transmis l'attestation de la société A gauche de la lune qu'elle mettrait ses moyens à disposition de la société Only you pendant toute la durée de la concession, l'autorité concédante a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ». La procédure est donc annulée au stade de l'analyse des candidatures.

TA Lille, ord. 30 mai 2025, Sté S-Pass Tse, n°2504054

Rejet irrégulier d'une offre supposée anormalement basse en l'absence de demande préalable de précisions

Pour rappel, en application de l'article L. 2152-6 du Code de la commande publique, lorsque l'acheteur détecte une offre qui semble être une offre anormalement basse, il doit exiger de l'opérateur économique qu'il fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

C'est après seulement ce processus de détection du caractère anormalement bas de l'offre que l'acheteur peut éventuellement ensuite rejeter une offre.

Or, dans cette affaire, l'offre de la société requérante a été rejetée au motif qu'elle présentait un caractère anormalement bas, mais sans que cette décision ait été précédée d'une demande adressée par écrit afin que celle-ci fournisse les précisions utiles justifiant le prix proposé.

Le juge du référé précontractuel en conclut que cette société a été privée du débat contradictoire auquel elle avait droit.

Elle est donc fondée à soutenir que la commune a méconnu les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui constituent les conditions d'une mise en concurrence régulière.

TA Nantes, 19 mai 2025, n° 2506407

CONTENTIEUX EXECUTION

Des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage et financement publics ne sont pas forcément des travaux publics

CAA de Nancy, 27 mai 2025, req. n°24NC02966

Travaux supplémentaires : il faut aussi payer ceux demandés par courriel

Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire exécute des travaux supplémentaires à la demande, y compris verbale, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit au paiement de ces travaux, quand bien même la demande qui lui en a été faite n'a pas pris la forme d'un ordre de service notifié conformément à ce que prévoient en principe les stipulations de l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. En revanche, lorsque le titulaire du marché exécute de sa propre initiative des travaux supplémentaires, il n'a droit au paiement de ces travaux que s'ils étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

CAA de PARIS, 16 mai 2025, req. N °23PA03909

Quelques rappels utiles sur la contestation de la validité d'une mesure de résiliation d'un marché public

Cette affaire opposant le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et le titulaire d'un lot d'un marché de réhabilitation d'un ensemble immobilier est l'occasion de quelques rappels utiles en matière de recours Béziers II (CE, Section, 21 mars 2011, n°304806).

La Cour rappelle que le **délai de 2 mois fixé par le jurisprudence « Béziers II » n'est opposable qu'à l'encontre de conclusions visant à obtenir la reprise des relations contractuelles à la suite d'une décision de résiliation, et non pas à l'encontre comme en l'espèce de conclusions tendant à la condamnation de l'administration à indemniser le requérant des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la résiliation.**

De plus, la Cour rappelle également que s'il incombe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation mais ne tendant pas à la reprise des relations contractuelles, lorsqu'il constate que cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé, de déterminer si les vices constatés sont susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité, il ne lui appartient pas de requalifier une décision de résiliation prononcée au torts exclusifs du titulaire (Voir en ce sens notamment CE, 1^{er} octobre 2013, n°349099).

Partant, les conclusions de la société requérante tendant à « *résilier le marché Lot n°8 aux torts exclusifs du CNC* » sont irrecevables, dans la mesure où l'irrégularité de la résiliation prononcée par le maître d'ouvrage et les éventuelles fautes de ce dernier ne sont susceptibles d'avoir d'incidence que sur ses droits à indemnité.

CAA Paris, 16 mai 2025, n° 23PA03909

Un décompte « provisoire » n'est pas un décompte

Toujours dans cette même affaire, le titulaire du marché résilié contestait l'application de pénalités de retard dans la levée des réserves, dans la mesure où le décompte communiqué avec la décision de résiliation ne les mentionnait pas.

Cependant, il résulte de l'instruction que **ce décompte constituait un « décompte provisoire » dans l'attente de la réception du marché de substitution**, conclu pour pallier la défaillance du titulaire.

Le montant des pénalités était en outre mentionné expressément dans la décision de résiliation.

Enfin, il résulte toujours de l'instruction que le titulaire était informé du caractère provisoire du décompte.

Dans ces conditions, le décompte provisoire ne constituait pas (encore) un décompte de liquidation tel que prévu par les dispositions du CCAG Travaux.

CAA Paris, 16 mai 2025, n° 23PA03909

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché_public.fr, achat public, Lafay avocat-actualités jurisprudentielles, le blog des contrats publics,

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

L'actualité des marchés de travaux

Notez les dates : 13 et 14 OCTOBRE

- *L'assurance des collectivités,*
- *Les marchés de travaux,*
- *La maintenance des bâtiments publics*

PARTENARIAT APASP avec MA-IA

MA-IA – L'IA des Marchés
<https://ma-ia.app>

Suite à la 202^{ème} session d'études sur *les achats publics à la croisée des révolutions technologiques*, l'APASP a opté pour un partenariat avec MA-IA qui permet aux adhérents (à jour de leur cotisation) de bénéficier **d'une réduction de 10 % sur l'utilisation de MA-IA**

Avec MA-IA

- Posez vos questions en langage naturel pour tous vos documents
- Rédigez des documents contractuels
- Utilisez MA-IA pour votre sourcing
- Notifiez l'attribution de vos lots en quelques secondes
- MA-IA répond à vos questions juridiques
- Analysez vos offres et contrats

.....

Des actions boostées par l'IA. Les données sont stockées en France sur un espace sécurisé